

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

ENTRE-LES SOUSSIGNES,  
D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET représentée par son Président, Paul SALVADOR, habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

ET, D'AUTRE PART,

L'Education Nationale représentée par \_\_\_\_\_, Inspectrice de l'Education Nationale pour la circonscription de Gaillac.

Ci-après désignée « l'organisateur »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

### **Préambule**

En vertu de ses statuts en vigueur depuis l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 ; la Communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'est dotée des compétences suivantes :

- « Gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et prés élémentaires du territoire et de services aux écoles. »
- « Action sociale d'intérêt communautaire » qui inclut les ALSH. »

### **Activités organisées et périodes de mise à disposition des locaux**

ARTICLE 1 :

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition de l'organisateur des activités les locaux ou espaces suivants de l'école primaire Casimir Belda situé à :

**Adresse** : 6 route des crêtes – 81500 GIROUSSENS

Les locaux ou espaces ci-dessous sont mis à disposition de l'organisateur :

- Pour la veillée et la nuitée : toute l'école et la cour (de 19h30 à 9h30)
- Pour le petit déjeuner partagé : à 8h30 avec les familles.

ARTICLE 2 :

Les **dates et les créneaux horaires** d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 sur la période du :

Vendredi 7 mars de 19h30 au Samedi 8 mars 2025 9h30.

**IMPORTANT** : Les amplitudes maximales de mise à disposition des locaux sont fixées de 18h30 (le 7-02-2024) à 12h00 (le 8-02-2024), installation, rangement et nettoyage inclus.

**ARTICLE 3 :**

Les **activités** organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont :  
*Une nuit de la lecture du 7 au 8 mars 2025, veillée + nuitée.*

**ARTICLE 4 :**

Le **nombre de participants accueillis simultanément** lors des activités organisées est fixé au maximum à :

- Veillée + nuitée : 53 participants (43 enfants et 10 adultes)
- Petit déjeuner partagé : 150 participants

**Conditions d'occupation des locaux et de sécurité**

- **salle de motricité, hall, petit dortoir**
- **classes de Cm1, Cm2, Ce1.**

**ARTICLE 5 :**

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation des locaux mis à disposition.

L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance au responsable éducatif de secteur qui devra la fournir au service affaires juridiques de la Communauté d'agglomération.

La police d'assurance :

- porte le numéro :
- a été souscrite le :
- auprès de :

**ARTICLE 6 :**

L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.

Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

**ARTICLE 7 :**

L'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec le gardien de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

**ARTICLE 8 :**

L'organisateur s'engage :

- à prévoir, avec le gardien de l'école, les conditions d'ouverture et de fermeture des portes de l'établissement
- à assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- à veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs)
- à faire respecter les règles de sécurité
- à ne pas pénétrer dans les locaux en dehors des créneaux d'occupation définis à l'article 2.

**Dispositions financières**

**ARTICLE 9 :**

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

**ARTICLE 10 :**

L'organisateur s'engage à réparer et à indemniser la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour les dégâts matériels éventuellement commis.

**Conditions d'exécution de la convention**

**ARTICLE 11 :**

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

**ARTICLE 12 :**

La présente convention peut être dénoncée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues par la présente convention.

Fait à Técou, le

La Communauté d'agglomération  
Gaillac-Graulhet  
Le Président

La DSDEN, circonscription de Gaillac  
L'Inspectrice de l'Education Nationale,

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, une copie est transmise à l'organisateur.